

18AN0173

**DATES ET MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES DE PREMIÈRE AFFECTATION, DE MUTATION ET DE REINTEGRATION – RENTRÉE 2019 :
PHASE INTER-ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ.**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE,
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
VU le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié relatif au statut particulier des professeurs de chaire supérieure ;
VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
VU le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, notamment les articles 22 et 23 ;
VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018, paru au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale spécial n° 5 du 8 novembre 2018, fixant les dates et les modalités de dépôt des demandes de première affectation, mutation et de réintégration pour la rentrée 2019 ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les opérations de la phase inter-académique du mouvement à gestion déconcentrée, qui comprend le mouvement inter-académique des corps nationaux de personnels d'enseignement du second degré (professeurs agrégés, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel), le traitement des postes spécifiques et le mouvement inter-académique des PEGC, se dérouleront dans l'académie de Paris selon le calendrier suivant :

Type de mouvement	Dates	Nature des opérations
<p>Mouvement inter académique des corps nationaux de personnels d'enseignement du second degré</p> <ul style="list-style-type: none"> - professeurs agrégés (PRAG), - professeurs certifiés (PRCE), - adjoints d'enseignement (AE), - professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), - chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS), - professeur de lycée professionnel (PLP), <p>Les candidats au mouvement inter académique peuvent formuler simultanément des demandes portant sur des postes spécifiques.</p> <p>NB : En cas de demandes à la fois au mouvement inter-académique et pour une affectation sur un poste spécifique, cette dernière demande est prioritaire</p>	<p>Du jeudi 15 novembre (12h) au mardi 4 décembre 2018 (18h)</p>	<p>Saisie sur I-Prof des demandes de mutation www.education.gouv.fr/iprof-siam</p>
	<p>Mercredi 5 décembre 2018</p>	<p>Date limite de transmission des dossiers de demande de priorité au titre du handicap, au médecin conseiller technique du Recteur</p>
	<p>Jeudi 13 décembre 2018</p>	<p>Date limite de retour à la DPE des formulaires de confirmation de demande de mutation – comportant les pièces justificatives demandées – visés et complétés par le candidat et par le chef d'établissement</p>
	<p>Du mercredi 9 janvier au lundi 14 janvier 2019</p>	<p>Affichage sur SIAM I-Prof des barèmes retenus et contestations écrites des barèmes.</p>
	<p>Jeudi 17 janvier 2019</p>	<p>Tenue du Groupe de Travail Académique (GTA), émanation des instances paritaires académiques, chargé d'émettre un avis sur les demandes formulées au titre du handicap</p>
	<p>Jeudi 17 janvier 2019</p>	<p>Date limite de réception à la DPE des contestations écrites des barèmes pour les PEPS et les CEEPS</p>
	<p>Lundi 21 janvier 2019</p>	<p>Date limite de réception à la DPE des contestations écrites des barèmes pour les PLP</p>
	<p>Mardi 22 janvier 2019</p>	<p>Date limite de réception à la DPE des contestations écrites des barèmes pour les PRAG, les PRCE et les AE</p>
	<p>Du vendredi 18 janvier au jeudi 24 janvier 2019</p>	<p>Tenue des GTA chargés d'émettre un avis sur le calcul et la vérification des vœux et barèmes</p>
	<p>Du jeudi 24 (18h) au vendredi 25 janvier 2019</p>	<p>Nouvel affichage sur I-Prof des barèmes retenus et – éventuellement – rectifiés à l'issue des GTA.</p>
	<p>Dimanche 27 janvier 2019</p>	<p>Date limite de réception à la DPE des demandes écrites de correction des barèmes rectifiés en GTA.</p>
	<p>Lundi 28 janvier 2019</p>	<p>Transmission de l'ensemble des barèmes à la DGRH. Une fois transmis, les barèmes ne seront susceptibles d'aucun appel de la part des candidats</p>

Type de mouvement	Dates	Nature des opérations
Mouvement inter académique des PEGC (cf. § III.7 de la note de service ministérielle n°2018-130 - BOEN spécial n°5 du 8 novembre 2018)	Du jeudi 15 novembre (12h) au mardi 4 décembre 2018 (18h)	Saisie sur I-Prof des demandes de mutation www.education.gouv.fr/liprof-siam
	Jeudi 10 janvier 2019	Date limite de retour à la DPE des formulaires de confirmation de demande de mutation – comportant les pièces justificatives demandées – visés et complétés par le candidat et par le chef d'établissement
	Lundi 4 février 2019	Remontée des candidatures à la DGRH

Type de mouvement	Dates	Nature des opérations
<p>❖ Mouvement sur postes spécifiques (cf. § II.6 de la note ministérielle n°2018-130 - BOEN spécial n°5 du 8 novembre 2018)</p> <ul style="list-style-type: none"> en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), en sections internationales, en sections binationales, en dispositifs sportifs conventionnés, en classes de BTS dans certaines spécialités, (y compris les PLP), en métiers d'Art et Design (arts appliqués) : BTS, CLMN, DMA, DSAA et DNMADE en sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service, de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'arts de PLP requérant des compétences professionnelles particulières, de Directeur Délégué aux Formations d'enseignement en langue bretonne ou en langue corse 	Du jeudi 15 novembre (12h) au mardi 4 décembre 2018 (18h)	<p>Saisie des demandes, vœux, lettre de motivation et CV sur « I-Prof » www.education.gouv.fr/liprof-siam</p> <p>Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du chef d'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et communication du dossier de candidature.</p>
➤ Enseignants en Arts appliqués	Avant le mardi 11 décembre 2018	Dossier s/s la forme d'un fichier dématérialisé sur clef USB à envoyer à DGRH B2-2, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 parallèlement à la formulation de la demande

Article 2 :

Les demandes de mutation devront, sous peine de nullité, être formulées exclusivement par l'application dénommée « I-Prof » (www.education.gouv.fr/iprof-siam)

Article 3 :

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande devront avoir été déposées **avant le vendredi 15 février 2019 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi. Seules seront examinées les demandes répondant aux conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018 (BOEN spécial n°5 du 8 novembre 2018) relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de mutation – rentrée 2019.

Article 4 :

L'affectation à l'issue de la phase inter-académique ne pourra faire l'objet d'aucune demande de révision.

Article 5 :

La secrétaire générale de l'académie de Paris pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 novembre 2018

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités
Pour le Directeur de l'académie de Paris,
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire
et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

signé

Lionel HOSATTE